

COMPTE RENDU DES COMMUNICATIONS
A LA
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA PHARMACIE

LA
Pharmacie Hospitalière
à Paris
de
1789 à 1815

par

M. BOUVET

Vice-Président
de la Société d'Histoire de la Pharmacie

Éditée par la
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA PHARMACIE
4, Avenue de l'Observatoire — PARIS (XIV^e)

—
SEPTEMBRE 1943

de 2.000 francs, un aide-major, payé 1.500 francs, un sous-aide payé 600 francs.

Au 15 mars 1815, 2.000 lits sont à nouveau réservés pour les armées dans les différents hôpitaux civils de Paris.

2° Le recrutement du personnel pharmaceutique :

a) *Chefs*. — Nous verrons, en étudiant l'Hôtel-Dieu qu'un concours y est prévu dès 1794, mais qu'il n'a pas lieu faute de compétiteurs.

Le règlement du 4 Ventôse an X (10 mars 1802) parle uniquement de la durée de leurs services et de leur destitution :

« Titre I. — Art. 14. — Les pharmaciens-chefs et les chefs de service seront nommés à vie; ils ne pourront être destitués que par le Ministre de l'Intérieur sur la demande de la Commission administrative, approuvée par le Conseil Général ».

Le recrutement des chefs par voie de concours est cependant toujours en vigueur. Nous en citerons dès maintenant un exemple, et nous en mentionnerons plusieurs autres par la suite.

Dans sa séance du 29 Prairial an X (18 juin 1802), le Conseil Général annonce un concours pour deux places de chefs de service : à Beaujon et à la Maison de Santé.

Dans celle du 6 Messidor an X (25 juin 1802), la composition du jury est donnée. Il est composé : de LEPREUX, médecin; de PELLETAN, chirurgien; de DEMACHY (avec HENRY comme suppléant); de TRUSSON et de BOULLON-LA-GRANGE, pharmaciens civils.

Le 23 février 1803, un arrêté du Conseil précise que :

« nul pharmacien ne pourra être employé dans les hôpitaux lorsqu'il aura un établissement de pharmacie, droguerie ou autres en ville ».

b) *Premiers élèves*. — Un arrêté du Conseil Général en date du 23 février 1802 prévoit un régime spécial pour l'Hôtel-Dieu et Saint-Louis.

Un *premier élève* y sera nommé pour six ans, comme adjoint au pharmacien-chef. Par suite, dans ces deux hôpitaux, la présence constante du chef ou de son premier élève est exigée.

Le règlement du 4 Ventôse an X, précise qu'ils sont également nommés au concours, et un concours pour Saint-Louis est précisément annoncé le 29 Prairial an X (18 juin 1802).

Ces postes spéciaux seront supprimés en 1829.

c) *Élèves*. — Le recrutement des élèves internes et externes, en médecine et chirurgie, a lieu de bonne heure par voie de concours. Nous avons relevé en effet, dans un dossier du 19 Floréal an II (8 mai 1794), les noms de SAUVÉ, interne pour Bicêtre, de RÉMY, DEVAL, BRISSET pour la Charité, etc...

Il en est de même pour les élèves en pharmacie.

Michel GOZE, se donne comme nommé au concours à l'Hôpital Général, et ceci dès 1790 (1). Dès 1793, aussi Jacques-Paul VALLÉE est nommé à la suite d'un concours.

Nous verrons de plus qu'il est question d'un concours lors du départ de MARSAUX de la Salpêtrière en mai 1798.

Déjà, à une demande de place faite en l'an VII par COLLOMBEL, représentant du peuple, pour LAMBERT, recommandé par BARRAS, il est répondu par le chef de la deuxième division que les places sont *données au concours* (8 Ventôse an II, 26 février 1799). LAMBERT devra donc s'adresser à la Commission administrative (2).

De plus, dans sa séance du 14 Vendémiaire, an VIII (6 octobre 1799), la Commission administrative des Hospices civils de Paris (3) décide :

« que les places d'élèves internes actuellement vacantes dans les différents hospices et celles qui viendront désormais à vacquer seront données au concours d'après les bases qui seront fixées ».

Vu l'urgence, cependant, MALLAT est nommé provisoirement élève *externe* en pharmacie pour Bicêtre « à la charge par lui de se représenter au premier concours ».

Cependant, le règlement de 1802 qui fixe à quatre ans la durée de service des élèves, ne parle plus de concours. Le candidat doit uniquement donner la mesure de sa capacité à la Pharmacie Centrale, justifier une pratique de trois ans chez les maîtres ou dans les hôpitaux militaires, une bonne conduite et un âge compris entre 20 et 25 ans.

(1) A.N., F. 8, 156.

(2) A.N., F. 15, 365.

(3) A.P., Nouvelle série 14°.

« Titre I. — ART. 9. — Pour être employé au service de la pharmacie des hospices, les élèves seront tenus de donner la mesure de leur capacité à la Pharmacie Centrale: d'exhiber un certificat qui prouve qu'ils ont fait un cours pratique de trois années chez les maîtres, ou qu'ils ont été employés pendant cet espace de temps dans les hôpitaux militaires; qu'ils sont de bonne conduite, âgés de vingt ans au moins et de vingt-quatre ans au plus ».

Un arrêté du Conseil en date du 2 novembre 1814, établit définitivement le recrutement des élèves internes par voie de concours et nous donnerons quelques détails sur le premier de ces concours.

Le 25 janvier 1815, le jury est ainsi constitué : FOUQUET, médecin suppléant de la Charité; BAFFOS, chirurgien-chef des Enfants-Malades; BOUDET, pharmacien de la Charité; MORISSER, pharmacien de l'Hôtel-Dieu et SAVOURAT, pharmacien de la Maison de Santé.

A la suite du concours, FOUQUET étant remplacé par PRAT, médecin-chef de Saint-Antoine dans un jury présidé par DECHANVOY, le Conseil prononce dans sa séance du 12 avril 1815 la nomination par ordre de réception de DAUDÉ, CHEVALIER, FOY, CLÉMENT, APCHÉ, TASSART, LEDANOIS, ESPITALIER, BOSSON, PLANART, JACQUET et ROGER;

3^e Les traitements du personnel. — Nous donnerons par la suite de nombreux renseignements sur ce sujet. Les traitements ont été en effet fort variables en cette période, surtout pendant le Directoire, qui a connu de très fortes crises financières. Nous citerons cependant dès maintenant quelques gros faits concernant les efforts tentés par l'Administration pour tenir compte, dans la mesure du possible, de la dévaluation de la monnaie.

Le 7 Frimaire an IV (28 novembre 1795), d'abord, le Directoire exécutif décide que le traitement des employés des administrations publiques sont fixés en valeur 1790 et payés en assignats à raison de trente fois la somme ainsi définie (1).

Le 14 Prairial an IV (2 juin 1796) (2), il décide qu'il sera fait un rappel de traitement « à titre

d'indemnité et de secours en faveur des employés dans les différents établissements publics, du tiers de ce qu'ils ont reçu ou de ce qui a dû leur être alloué pour le mois de Floréal... »

Peu après, le 2 Messidor an IV (20 juin 1795) une loi (1) précise que tous les employés, sauf ceux qui ont des rations de vivres auront *provisoirement* « à titre d'indemnité en égard à la cherté des denrées », une somme double de leur traitement de Prairial.

La loi du 24 Thermidor an IV (2) (17 août 1796) parle même d'un paiement en blé : « A compter du 1^{er} Messidor dernier, et provisoirement, la moitié du traitement des fonctionnaires qui n'ont pas participé à l'indemnité accordée par la loi du 23 Messidor (3) (11 juillet 1795) sera payée en blé, calculé à 10 francs le quintal ou valeurs équivalentes... »

A la suite de réclamation des officiers de santé, et autres, des hospices de Paris, le Comité des Finances de la Convention par le décret du 27 Vendémiaire an V (18 octobre 1796) décide que les deux derniers réglemens ci-dessus, accordant un supplément de traitement pour les mois de Messidor, Thermidor et Fructidor seront applicables « aux élèves en pharmacie des hospices intérieurs et extérieurs de Paris » (4).

Un important arrêté du Conseil Général des Hospices, celui du 18 Germinal an X (8 avril 1802) fixe ainsi le traitement du personnel pharmaceutique.

Les pharmaciens-chefs, ainsi que les chefs de service de la Pharmacie Centrale seront logés et ils auront un traitement maximum annuel de 2,400 francs, et un traitement minimum de 1,600 francs.

Les élèves, également logés, auront au maximum 1,000 francs et au minimum 700 francs.

Le paiement du personnel est d'ailleurs souvent différé et, le 1^{er} Vendémiaire an XI (23 septembre 1802), par exemple, les élèves en chirurgie et en pharmacie sortis réclament 14,864 fr. 88, grosse somme représentant des appointements arriérés.

La question de la retraite est évoquée en 1806. Un décret du 4 juillet impose une retenue de

(1) *Ibidem*, F. 1a, 87.

(2) *Ibidem*.

(3) - L'indemnité accordée aux employés et salariés de la République, par la loi du 2 de ce mois, pour prairial sera la même pour messidor ».

(4) A.P., Nouvelle série 62.

(1) A.N., F.18, 87.

(2) *Ibidem*, F. 15, 270.